

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

MAIRIE DE CHARGEY-LES-PORT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de CHARGEY-LES-PORT

Vu la demande en date du 25/07/2022 par laquelle :

Mme Fanny FRANCOIS

Secrétaire de l'Association « Les Saute-Murots »

17 Rue du Cornot

70170 CHARGEY-LES-PORT

Demande l'autorisation **d'installer des stands de présentation pour vente d'objets dans le cadre d'une opération vide-grenier** en agglomération de CHARGEY-LES-PORT le long de la Route Départementale 0197 du PR 0+500 au PR 0+750, de l'Impasse de la Fontaine et de la Grande Rue, le dimanche 7 août 2022,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 20/07/2000 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public en bordure : de la Route Départementale 0197 du PR 0+500 au PR 0+750, de l'Impasse de la Fontaine et de la Grande Rue, dans la commune de CHARGEY-LES-PORT pour l'organisation d'un vide-grenier à charge pour lui de respecter les conditions ci-après.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

L'implantation des stands de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes et notamment aux véhicules d'intervention d'urgence.

Le stationnement des véhicules se fera sur les délaissés routiers en dehors des voies de circulation.

Les emplacements prévus pour la vente ne pourront être utilisés que de 6 heures à 20 heures le dimanche 7 août 2022.

Les aires de stationnement occupées et les abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés seront ramassés et évacués en fin de journée.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra mettre en place une signalisation réglementaire de déviation locale. La déviation s'effectuera par des voies communales adjacentes.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour : **le 7 août 2022.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Chargey-Lès-Port, le 29 juillet 2022

Le Maire
Antoni MAGNIN



DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de CHARGEY-LES-PORT pour attribution
- L'Unité Technique de VESOUL